

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

**10.** La décision du comité prise en application de l'article 9 est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion.

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret numéro 674-96 du 5 juin 1996.

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme ou de la formation à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 7 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46773

Gouvernement du Québec

## Décret 718-2006, 8 août 2006

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Hygiénistes dentaires — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un

code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le Code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions, le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** L'hygiéniste dentaire qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. Il ne doit pas non plus harceler, intimider ou menacer d'exercer contre une personne des représailles pour le motif que celle-ci entend demander la tenue d'une telle enquête ou entend déposer une telle plainte. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46774

Gouvernement du Québec

### Décret 719-2006, 8 août 2006

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Agronomes — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession ;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

\* Les seules modifications au Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvées par le décret numéro 686-97 du 21 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3034), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 835-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3962).